



**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire  
Pôle Déchets Sites et Sols Pollués  
2 avenue Grüner  
Allée C  
42000 ST ETIENNE

ud-lhl.dreal-auvergne-rhone-alpes@developpement-durable.gouv.fr

St Etienne, le 14/04/2025

**Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 11/04/2025

**Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**RONAVAL (ST JUST)**

255 rue Jean Perrin  
BP. 40400  
42350 La Talaudière

Références : UiD4243-DSSP-025-177/MD  
Code AIOT : 0010500041

**1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/04/2025 dans l'établissement RONAVAL (ST JUST) implanté Lieu dit Les Hivernus Route de Chavagneux 42170 Saint-Just-Saint-Rambert. L'inspection a été annoncée le 11/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite à un signalement de l'Office Français de la Biodiversité.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- RONAVAL (ST JUST)
- Lieu dit Les Hivernus Route de Chavagneux 42170 Saint-Just-Saint-Rambert
- Code AIOT : 0010500041
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société RONAVAL - Véolia exploite une installation de compostage sur la commune de Saint-Just-Saint-Rambert.

Les activités exploitées sur le site sont les suivantes :

- 2791-1 (A), traitement de déchets non dangereux, broyage de bois pour une quantité maximale de 30t/h soit 150t/j,
- 2780-2 (E), installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, déchets verts et biodéchets : fruits et légumes tels que visés par l'arrêté du 12/01/2007) pour une quantité maximale de 70 t/j soit 11 000 t/an,
- 2794-1 (E), installation de broyage de déchets végétaux non dangereux, pour une quantité maximale de 45 t/h soit 225 t/j.

**Contexte de l'inspection :**

- Pollution

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Dispositions générales en cas d'incident	Code de l'environnement du 27/07/2020, article R512-69	Demande d'action corrective	7 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le jour de la visite, l'inspection a constaté l'arrêt des écoulements dans le fossé périphérique de l'installation et dans le fossé le long du canal du Forez.

En conditions normales d'exploitation, l'installation est conçue pour ne pas rejeter des eaux dans le milieu récepteur. Les écoulements constatés la veille par l'OFB correspondent à des jus de compostage et font suite à un incident lié à une mauvaise mise en œuvre du dispositif d'arrosage des andains de déchets de bois, qui avait été placé à une distance trop rapprochée du périmètre de l'installation.

En regard de la réactivité de l'exploitant et de l'arrêt des rejets, et du fait qu'aucun danger ni nuisance grave et imminent n'ait été identifié, les non-conformités constatées ne sont pas considérées comme majeures et conduit l'inspection à ne pas proposer, dans un premier temps, à monsieur le préfet de prendre un arrêté de mise en demeure.

Pour autant, cet incident aurait pu générer des nuisances plus impactantes sur le cours d'eau en aval, le Jaraison, en période d'étiage.

Il est attendu de l'exploitant sous 7 jours :

- qu'il produise un rapport d'incident,
- qu'il renseigne la base de données ARIA,
- qu'il matérialise au sol les emplacements du dispositif d'arrosage,
- qu'il assure la formation des agents et en particulier des néo arrivants.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Dispositions générales en cas d'incident

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 27/07/2020, article R512-69
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rapport d'incident
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.  Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b>  L'inspection des installations classées a été prévenue par un courriel du vendredi 11 avril 2025 de l'Office Français de la Biodiversité - OFB - qu'une pollution du cours d'eau le Jaraison, via des rejets non maîtrisés de la plateforme de compostage sise sur le territoire de la commune de Saint-Just-Saint-Rambert, avait été détectée, au lieu dit Ruillat, le jeudi 10 avril 2025 à 14 heures.  L'inspection des installations classées s'est rendue sur site le vendredi 11 avril 2025 matin.  La plateforme de compostage est équipée d'un bassin de décantation, brassé afin d'assurer son oxygénation, qui collecte les eaux météoriques et les eaux de ruissellement. Les eaux collectées servent à l'arrosage en circuit fermé, via un système de pompage, des andains de déchets de végétaux en vue de leur compostage. Étant en circuit fermé, les eaux se chargent en matières organiques et en matières en suspension. Aucun produit chimique n'est utilisé dans le procédé de compostage.  L'inspection des installations classées a constaté lors de la visite, l'arrêt des écoulements dans le fossé contournant la plateforme et le long du canal du Forez.

L'exploitant a indiqué:

- que l'incident était lié à une mauvaise mise en œuvre du dispositif d'arrosage des andains de déchets de bois,
- que le dispositif d'arrosage avait été placé à une distance trop rapprochée du périmètre de l'installation et avait fonctionné à cet emplacement pendant moins de deux jours,
- que l'arrosage avait cessé automatiquement par atteinte du niveau bas dans le bassin de décantation, jeudi 10 avril entre 13 et 18 heures.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est attendu de l'exploitant sous 7 jours :

- qu'il produise un rapport d'incident,
- qu'il rédige la fiche déclaration incident sur le site aria <https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/en-cas-daccident/informer-linspection-des-installations-classees-dun-accident/et> qu'il en adresse en exemplaire au service de l'inspection,
- qu'il matérialise au sol les emplacements du dispositif d'arrosage,
- qu'il assure la formation des agents et en particulier les néo arrivants.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 7 jours